

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

STATUTES OF CANADA 2000

LOIS DU CANADA (2000)

CHAPTER 8

CHAPITRE 8

An Act to amend the Municipal Grants Act

Loi modifiant la Loi sur les subventions aux municipalités

BILL C-10

ASSENTED TO 31th MAY, 2000

PROJET DE LOI C-10

SANCTIONNÉ LE 31 MAI 2000

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “*An Act to amend the Municipal Grants Act*”.

SUMMARY

This enactment amends the *Municipal Grants Act* to improve the fairness, equity and predictability of payments made under the Act. A statement of purpose is included. The enactment establishes an Advisory Panel to advise the Minister on disputes concerning payment amounts. It addresses the issues of compensation for untimely payments, defaults on tax obligations by certain tenants of the Crown and the bijural nature of the Canadian legal system. The enactment also makes other amendments of an administrative nature.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi sur les subventions aux municipalités* ».

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les subventions aux municipalités* en vue de rendre les paiements versés au titre de celle-ci plus justes, équitables et prévisibles. Il prévoit une disposition d'objet et des mesures sur la constitution d'un comité consultatif dont le mandat est de conseiller le ministre en cas de différend sur le montant des paiements. Il prévoit également des dispositions relatives aux sommes non versées en temps utile et au défaut de paiement d'impôts de la part des locataires des propriétés appartenant à la Couronne. Enfin, il comporte des modifications liées à la nature bijuridique du droit canadien et des modifications de nature technique.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

48-49 ELIZABETH II

CHAPTER 8

An Act to amend the Municipal Grants Act

[Assented to 31th May, 2000]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. M-13

MUNICIPAL GRANTS ACT

1. The long title of the *Municipal Grants Act* is replaced by the following:

An Act respecting payments in lieu of taxes to municipalities, provinces and other bodies exercising functions of local government that levy real property taxes

2. Section 1 of the Act is replaced by the following:

1. This Act may be cited as the *Payments in Lieu of Taxes Act*.

3. (1) The definitions “immeuble fédéral” and “immeuble imposable” in subsection 2(1) of the French version of the Act are repealed.

(2) The definitions “assessed dimension”, “assessed value”, “assessment authority”, “business occupancy tax”, “frontage or area tax”, “other attribute” and “real property tax” in subsection 2(1) of the Act are replaced by the following:

“assessed dimension” means the frontage, area, other dimension or other attribute of real property or immovables established by an assessment authority for the purpose of computing a frontage or area tax;

“assessed value” means the value established for any real property or immovable by an

“assessed dimension”
« dimensions fiscales »

“assessed value”
« valeur fiscale »

48-49 ELIZABETH II

CHAPITRE 8

Loi modifiant la Loi sur les subventions aux municipalités

[Sanctionnée le 31 mai 2000]

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LES SUBVENTIONS AUX MUNICIPALITÉS

1. Le titre intégral de la *Loi sur les subventions aux municipalités* est remplacé par ce qui suit :

Loi concernant les paiements versés en remplacement d’impôts aux municipalités, provinces et autres organismes exerçant des fonctions d’administration locale et levant des impôts fonciers

2. L’article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1. *Loi sur les paiements versés en remplacement d’impôts.*

3. (1) Les définitions de « immeuble fédéral » et « immeuble imposable », au paragraphe 2(1) de la version française de la même loi, sont abrogées.

(2) Les définitions de « autorité évaluatrice », « autre élément », « dimensions fiscales », « impôt foncier », « impôt sur la façade ou sur la superficie », « taxe d’occupation commerciale » et « valeur fiscale », au paragraphe 2(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« autorité évaluatrice » Autorité habilitée en vertu d’une loi fédérale ou provinciale à déterminer les dimensions fiscales ou la valeur fiscale d’un immeuble ou d’un bien réel.

L.R., ch.
M-13

Titre abrégé

1991, ch. 50,
par. 32(1)

« autorité évaluatrice »
“assessment authority”

<p>“assessment authority” « <i>autorité évaluatrice</i> »</p>	<p>assessment authority for the purpose of computing a real property tax;</p>	<p>« autre élément » S’entend notamment : <i>a)</i> dans le cas d’un impôt destiné à payer tout ou partie des frais d’établissement d’un service à un immeuble ou à un bien réel :</p>	<p>« autre élément » “<i>other attribute</i>”</p>
<p>“business occupancy tax” « <i>taxe d’occupation commerciale</i> »</p>	<p>“business occupancy tax” means a tax levied on occupants in respect of their use or occupation of real property or immovables for the purpose of or in connection with a business;</p>	<p>(i) soit du coût de construction, réel ou prévu, d’un nouveau bâtiment, (ii) soit du nombre de pièces, de logements ou de lits dans un bâtiment, (iii) soit du nombre d’occupants d’un bâtiment;</p>	
<p>“frontage or area tax” « <i>impôt sur la façade ou sur la superficie</i> »</p>	<p>“frontage or area tax” means any tax levied on the owners of real property or immovables that is computed by applying a rate to all or part of the assessed dimension of the property and includes any tax levied on the owners of real property or immovables that is in the nature of a local improvement tax, a development tax or a redevelopment tax, but does not include a tax in respect of mineral rights;</p>	<p><i>b)</i> dans le cas d’un impôt destiné à payer tout ou partie des frais d’exploitation d’un service à un immeuble ou à un bien réel, des critères fixés par règlement du gouverneur en conseil.</p>	<p>« dimensions fiscales » “<i>assessed dimension</i>”</p>
<p>“other attribute” « <i>autre élément</i> »</p>	<p>“other attribute” includes <i>(a)</i> in relation to a tax levy for the purpose of financing all or part of the capital cost of a service to real property or immovables, (i) the actual or estimated cost of constructing a new building, (ii) the number of rooms, living units or beds in a building, or (iii) the number of persons in occupancy of a building, and <i>(b)</i> in relation to a tax levy for the purpose of financing all or part of the operating cost of a service to real property or immovables, any prescribed criteria;</p>	<p>« dimensions fiscales » Façade, superficie ou autre dimension ou élément d’un immeuble ou d’un bien réel déterminés par une autorité évaluatrice pour le calcul de l’impôt sur la façade ou sur la superficie.</p>	
<p>“real property tax” « <i>impôt foncier</i> »</p>	<p>“real property tax” means a tax of general application to real property or immovables or any class of them that is <i>(a)</i> levied by a taxing authority on owners of real property or immovables or, if the owner is exempt from the tax, on lessees or occupiers of real property or immov-</p>	<p>« impôt foncier » Impôt général : <i>a)</i> levé par une autorité taxatrice sur les immeubles ou biens réels ou les immeubles ou biens réels d’une catégorie donnée et auquel sont assujettis les propriétaires et, dans les cas où les propriétaires bénéficient d’une exemption, les locataires ou occupants autres que ceux bénéficiant d’une exemption; <i>b)</i> calculé par application d’un taux à tout ou partie de la valeur fiscale des propriétaires imposables.</p>	<p>« impôt foncier » “<i>real property tax</i>”</p>
		<p>« impôt sur la façade ou sur la superficie » Impôt frappant les propriétaires d’immeubles ou de biens réels et calculé par application d’un taux à tout ou partie des dimensions fiscales d’un immeuble ou d’un bien réel, y compris tout impôt pour amélioration locale, aménagement ou réaménagement, à l’exclusion des impôts relatifs aux droits miniers.</p>	<p>« impôt sur la façade ou sur la superficie » “<i>frontage or area tax</i>”</p>

ables, other than those lessees or occupiers exempt by law, and

(b) computed by applying a rate to all or part of the assessed value of taxable property;

« taxe d'occupation commerciale » Impôt auquel sont assujettis les occupants d'un immeuble ou d'un bien réel du fait qu'ils l'occupent ou l'utilisent, directement ou indirectement, pour leurs activités commerciales ou professionnelles.

« taxe d'occupation commerciale »
"business occupancy tax"

« valeur fiscale » Valeur attribuée à un immeuble ou à un bien réel par une autorité évaluatrice pour le calcul de l'impôt foncier.

« valeur fiscale »
"assessed value"

1991, c. 50,
s. 32(1)

(3) The definitions "federal property" and "taxable property" in subsection 2(1) of the English version of the Act are replaced by the following:

"federal property" means, subject to subsection (3),

(a) real property and immovables owned by Her Majesty in right of Canada that are under the administration of a minister of the Crown,

(b) real property and immovables owned by Her Majesty in right of Canada that are, by virtue of a lease to a corporation included in Schedule III or IV, under the management, charge and direction of that corporation,

(c) immovables held under emphyteusis by Her Majesty in right of Canada that are under the administration of a minister of the Crown,

(d) a building owned by Her Majesty in right of Canada that is under the administration of a minister of the Crown and that is situated on tax exempt land owned by a person other than Her Majesty in right of Canada or administered and controlled by Her Majesty in right of a province, and

(e) real property and immovables occupied or used by a minister of the Crown and administered and controlled by Her Majesty in right of a province;

"taxable property" means real property and immovables in respect of which a person may be required by a taxing authority to pay a real property tax or a frontage or area tax;

"federal property"
« propriété fédérale »

"taxable property"
« propriété imposable »

(3) Les définitions de « federal property » et « taxable property », au paragraphe 2(1) de la version anglaise de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

"federal property" means, subject to subsection (3),

(a) real property and immovables owned by Her Majesty in right of Canada that are under the administration of a minister of the Crown,

(b) real property and immovables owned by Her Majesty in right of Canada that are, by virtue of a lease to a corporation included in Schedule III or IV, under the management, charge and direction of that corporation,

(c) immovables held under emphyteusis by Her Majesty in right of Canada that are under the administration of a minister of the Crown,

(d) a building owned by Her Majesty in right of Canada that is under the administration of a minister of the Crown and that is situated on tax exempt land owned by a person other than Her Majesty in right of Canada or administered and controlled by Her Majesty in right of a province, and

(e) real property and immovables occupied or used by a minister of the Crown and administered and controlled by Her Majesty in right of a province;

"taxable property" means real property and immovables in respect of which a person may be required by a taxing authority to pay a real property tax or a frontage or area tax;

1991, ch. 50,
par. 32(1)

"federal property"
« propriété fédérale »

"taxable property"
« propriété imposable »

(4) The definitions “dimensions effectives”, “taux effectif” and “valeur effective” in subsection 2(1) of the French version of the Act are replaced by the following:

« dimensions effectives »
“property dimension”

« dimensions effectives » Façade, superficie ou autre dimension ou élément qui, selon le ministre, serviraient de base au calcul, par l’autorité évaluatrice, de l’impôt sur la façade ou sur la superficie qui serait applicable à une propriété fédérale si celle-ci était une propriété imposable.

« taux effectif »
“effective rate”

« taux effectif » Le taux de l’impôt foncier ou de l’impôt sur la façade ou sur la superficie qui, selon le ministre, serait applicable à une propriété fédérale si celle-ci était une propriété imposable.

« valeur effective »
“property value”

« valeur effective » Valeur que, selon le ministre, une autorité évaluatrice déterminerait, compte non tenu des droits miniers et des éléments décoratifs ou non fonctionnels, comme base du calcul de l’impôt foncier qui serait applicable à une propriété fédérale si celle-ci était une propriété imposable.

(5) Subsection 2(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« propriété fédérale »
“federal property”

« propriété fédérale » Sous réserve du paragraphe (3) :

- a) immeuble ou bien réel appartenant à Sa Majesté du chef du Canada dont la gestion est confiée à un ministre fédéral;
- b) immeuble ou bien réel appartenant à Sa Majesté du chef du Canada et relevant, en vertu d’un bail, d’une personne morale mentionnée aux annexes III ou IV;
- c) immeuble dont Sa Majesté du chef du Canada est emphytéote et dont la gestion est confiée à un ministre fédéral;
- d) bâtiment appartenant à Sa Majesté du chef du Canada, dont la gestion est confiée à un ministre fédéral mais qui est situé sur un terrain non imposable qui n’appartient pas à Sa Majesté du chef du

(4) Les définitions de « dimensions effectives », « taux effectif » et « valeur effective », au paragraphe 2(1) de la version française de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« dimensions effectives »
“property dimension”

« dimensions effectives » Façade, superficie ou autre dimension ou élément qui, selon le ministre, serviraient de base au calcul, par l’autorité évaluatrice, de l’impôt sur la façade ou sur la superficie qui serait applicable à une propriété fédérale si celle-ci était une propriété imposable.

« taux effectif »
“effective rate”

« taux effectif » Le taux de l’impôt foncier ou de l’impôt sur la façade ou sur la superficie qui, selon le ministre, serait applicable à une propriété fédérale si celle-ci était une propriété imposable.

« valeur effective »
“property value”

« valeur effective » Valeur que, selon le ministre, une autorité évaluatrice déterminerait, compte non tenu des droits miniers et des éléments décoratifs ou non fonctionnels, comme base du calcul de l’impôt foncier qui serait applicable à une propriété fédérale si celle-ci était une propriété imposable.

(5) Le paragraphe 2(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« propriété fédérale »
“federal property”

« propriété fédérale » Sous réserve du paragraphe (3) :

- a) immeuble ou bien réel appartenant à Sa Majesté du chef du Canada dont la gestion est confiée à un ministre fédéral;
- b) immeuble ou bien réel appartenant à Sa Majesté du chef du Canada et relevant, en vertu d’un bail, d’une personne morale mentionnée aux annexes III ou IV;
- c) immeuble dont Sa Majesté du chef du Canada est emphytéote et dont la gestion est confiée à un ministre fédéral;
- d) bâtiment appartenant à Sa Majesté du chef du Canada, dont la gestion est confiée à un ministre fédéral mais qui est situé sur un terrain non imposable qui

Canada ou qui est contrôlé et administré par Sa Majesté du chef d'une province;

e) immeuble ou bien réel occupé ou utilisé par un ministre fédéral et administré et contrôlé par Sa Majesté du chef d'une province.

« propriété imposable »
"taxable property"

« propriété imposable » Immeuble ou bien réel pouvant être assujéti par une autorité taxatrice à un impôt foncier ou un impôt sur la façade ou sur la superficie.

1991, c. 50,
s. 32(2); 1992,
c. 1, s. 97(1)

(6) Subsection 2(3) of the Act is replaced by the following:

(3) For the purposes of the definition "federal property" in subsection (1), federal property does not include

Property not included in the definition "federal property"

(a) any structure or work, unless it is

(i) a building designed primarily for the shelter of people, living things, fixtures, personal property or movable property,

(ii) an outdoor swimming pool,

(iii) a golf course improvement,

(iv) a driveway for a single-family dwelling,

(v) paving or other improvements associated with employee parking, or

(vi) an outdoor theatre;

(b) any structure, work, machinery or equipment that is included in Schedule II;

(c) any real property or immovable developed and used as a park and situated within an area defined as "urban" by Statistics Canada, as of the most recent census of the population of Canada taken by Statistics Canada, other than national parks, national historic sites, national historic parks, national battlefields, heritage canals or national marine conservation areas;

(d) any Indian reserve, or any land referred to in any of paragraphs (c) to (e) of the definition "taxing authority" in subsection 2(1), except for the part

n'appartient pas à Sa Majesté du chef du Canada ou qui est contrôlé et administré par Sa Majesté du chef d'une province;

e) immeuble ou bien réel occupé ou utilisé par un ministre fédéral et administré et contrôlé par Sa Majesté du chef d'une province.

« propriété imposable » Immeuble ou bien réel pouvant être assujéti par une autorité taxatrice à un impôt foncier ou un impôt sur la façade ou sur la superficie.

« propriété imposable »
"taxable property"

(6) Le paragraphe 2(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 50,
par. 32(2);
1992, ch. 1,
par. 97(1)

(3) Sont exclus de la définition de « propriété fédérale » au paragraphe (1) :

Exclusions :
propriété fédérale

a) les constructions ou ouvrages, sauf :

(i) les bâtiments dont la destination première est d'abriter des êtres humains, des animaux, des plantes, des installations, des biens meubles ou des biens personnels,

(ii) les piscines extérieures,

(iii) les améliorations apportées aux terrains de golf,

(iv) les entrées des maisons individuelles,

(v) l'asphaltage des stationnements pour employés et les autres améliorations s'y rattachant,

(vi) les amphithéâtres de plein air;

b) les constructions, les ouvrages, les machines ou le matériel mentionnés à l'annexe II;

c) les immeubles et les biens réels aménagés en parc et utilisés comme tels dans une zone classée comme « urbaine » par Statistique Canada lors de son dernier recensement de la population canadienne, sauf les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux, les parcs historiques nationaux, les champs de bataille nationaux, les canaux historiques et les aires marines de conservation nationales;

- (i) that is occupied for residential purposes by an employee of Her Majesty in right of Canada who would not, but for that employment, live on that reserve or land, or
- (ii) that is occupied by a minister of the Crown;
- (e) any real property or immovable for which an original Crown grant has not issued, except to the extent that it
- (i) is designated for a specific use by or under an Act of Parliament, or
- (ii) is used by an Indian within the meaning of the *Indian Act* or an Inuk and is prescribed under paragraph 9(1)(e);
- (f) any real property for which an original Crown grant has not issued, except to the extent that it
- (i) is reserved in the records of the Department of Indian Affairs and Northern Development at Whitehorse or Yellowknife for the use of a department or an agency of the Government of Canada, and is either situated within a municipality or, in the case of real property that is not situated within a municipality, used in accordance with the reservation, or
- (ii) is situated within a municipality and is reserved in the records of the Department of Indian Affairs and Northern Development at Whitehorse or Yellowknife for the use of an Indian within the meaning of the *Indian Act* or an Inuk;
- (g) any real property or immovable developed or used as a public highway that, in the opinion of the Minister, does not provide, as its primary function, immediate access to real property or immovables owned by Her Majesty in right of Canada; or
- (h) unless otherwise prescribed, any real property or immovable leased to or occupied by a person or body, whether incorporated or not, that is not a department.
- d) toute réserve indienne ou toute terre visée à l'un des alinéas c) à e) de la définition de « autorité taxatrice » au paragraphe 2(1), sauf la partie :
- (i) où loge une personne n'y vivant que parce qu'elle est employée par Sa Majesté du chef du Canada,
- (ii) qui est occupée par un ministre fédéral;
- e) les immeubles et les biens réels pour lesquels aucun titre de concession n'a été délivré par la Couronne, sauf s'ils sont, selon le cas :
- (i) destinés à un usage particulier sous le régime d'une loi fédérale,
- (ii) utilisés par des Indiens, au sens de la *Loi sur les Indiens*, ou des Inuit et identifiés conformément à l'alinéa 9(1)e);
- f) les biens réels pour lesquels aucun titre de concession n'a été délivré par la Couronne, sauf s'ils sont, selon le cas :
- (i) affectés, dans les registres de Whitehorse ou de Yellowknife du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à l'usage d'un ministère ou organisme fédéral et situés dans une municipalité ou, hors des municipalités, utilisés conformément aux conditions de l'affectation,
- (ii) situés dans une municipalité et affectés, dans les registres de Whitehorse ou de Yellowknife du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à l'usage des Indiens, au sens de la *Loi sur les Indiens*, ou des Inuit;
- g) les immeubles et les biens réels aménagés ou utilisés comme voies publiques et n'ayant pas, selon le ministre, pour fonction première de permettre l'accès direct à un immeuble ou à un bien réel appartenant à Sa Majesté du chef du Canada;
- h) les immeubles et les biens réels pris à bail ou occupés par une personne ou par un organisme autre qu'un ministère, constitué ou non en personne morale, sauf exception prévue par règlement du gouverneur en conseil.

Effective rate — experimental farms

(4) In determining the effective rate in respect of an experimental farm station, agricultural research station or other similar facility on federal property, the Minister shall take into account the rates of tax applicable to farms operated by agricultural enterprises.

4. The Act is amended by adding the following after section 2:

PURPOSE OF ACT

Purpose

2.1 The purpose of this Act is to provide for the fair and equitable administration of payments in lieu of taxes.

5. (1) Section 3 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

AUTHORITY TO MAKE PAYMENTS

Authority to make payments

3. (1) The Minister may, on receipt of an application in a form provided or approved by the Minister, make a payment out of the Consolidated Revenue Fund to a taxing authority applying for it

(a) in lieu of a real property tax for a taxation year, and

(b) in lieu of a frontage or area tax

in respect of federal property situated within the area in which the taxing authority has the power to levy and collect the real property tax or the frontage or area tax.

Delayed payments

(1.1) If the Minister is of the opinion that a payment under subsection (1) or part of one has been unreasonably delayed, the Minister may supplement the payment.

Maximum payable

(1.2) The supplement shall not exceed the product obtained by multiplying the amount not paid by the rate of interest prescribed for the purpose of section 155.1 of the *Financial Administration Act*, calculated over the period that, in the opinion of the Minister, the payment has been delayed.

Authority to make payments

(2) Notwithstanding anything in this Act, if real property or immovables are prescribed to be included in the definition “federal property” under paragraph 9(1)(d) or (e), a payment may be made in respect of that property for the entire taxation year in which the prescription is made.

(4) Afin de déterminer le taux effectif applicable à une station agronomique, un centre de recherches en agriculture ou des installations semblables situés sur une propriété fédérale, le ministre tient compte des taux d'imposition s'appliquant aux fermes exploitées par des entreprises agricoles.

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

OBJET

Taux effectif — station agronomique

2.1 La présente loi a pour objet l'administration juste et équitable des paiements versés en remplacement d'impôts.

5. (1) L'article 3 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

POUVOIR DE VERSER DES PAIEMENTS

Objet

3. (1) Le ministre peut, pour toute propriété fédérale située sur le territoire où une autorité taxatrice est habilitée à lever et à percevoir l'un ou l'autre des impôts mentionnés aux alinéas a) et b), et sur réception d'une demande à cet effet établie en la forme qu'il a fixée ou approuvée, verser sur le Trésor un paiement à l'autorité taxatrice :

a) en remplacement de l'impôt foncier pour une année d'imposition donnée;

b) en remplacement de l'impôt sur la façade ou sur la superficie.

Paiements

(1.1) S'il est d'avis que le versement de tout ou partie du paiement visé au paragraphe (1) a été indûment retardé, le ministre peut augmenter le montant de celui-ci.

Paiement en retard

(1.2) L'augmentation ne peut dépasser le produit de la somme non versée par le taux d'intérêt fixé en vertu de l'article 155.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Elle couvre la période pour laquelle, selon le ministre, il y a eu retard.

Augmentation maximale

(2) La prise, au cours d'une année d'imposition, de règlements classant en vertu des alinéas 9(1)d) ou e) un immeuble ou un bien réel comme propriété fédérale permet, malgré toute autre disposition de la présente loi, le versement d'un paiement à son égard pour la totalité de l'année d'imposition.

Pouvoir

Application to
Schedule I
corporations

(3) In respect of a corporation included in Schedule I, a payment may be made under this section only in respect of the real property or immovables of the corporation specified in that Schedule or prescribed by the Governor in Council.

(3) Dans le cas d'une personne morale mentionnée à l'annexe I, le versement d'un paiement au titre du présent article n'est possible qu'à l'égard des immeubles ou des biens réels de la personne morale précisés à cette annexe ou désignés par règlement du gouverneur en conseil.

Application
aux
personnes
morales de
l'annexe I

Taxing
authority

(4) For the purpose of subsection (1), a taxing authority in respect of federal property described in paragraph 2(3)(d) means a council, band or first nation referred to in any of paragraphs (b) to (e) of the definition "taxing authority" in subsection 2(1).

(4) Pour l'application du paragraphe (1), l'autorité taxatrice est, à l'égard d'une propriété fédérale visée à l'alinéa 2(3)d), le conseil, la bande ou la première nation visés à l'un des alinéas b) à e) de la définition de « autorité taxatrice » au paragraphe 2(1).

Autorité
taxatrice

Payments for
leased
property

3.1 Real property and immovables referred to in paragraph 2(3)(h) are deemed to be federal property for a taxation year if

3.1 Les immeubles et biens réels visés à l'alinéa 2(3)h) sont réputés être des propriétés fédérales pour une année d'imposition donnée si les conditions suivantes sont remplies :

Propriétés
louées

(a) as of the day following the last day of the taxation year, all or part of the real property tax or the frontage or area tax on the property for that taxation year remains unpaid; and

a) tout ou partie de l'impôt foncier ou de l'impôt sur la façade ou sur la superficie est en souffrance le jour suivant la fin de l'année d'imposition;

(b) the Minister is of the opinion that the taxing authority has made all reasonable efforts to collect the tax and there is no likelihood that the authority will ever be able to collect it.

b) le ministre est d'avis que l'autorité taxatrice a pris les mesures raisonnables pour percevoir l'impôt et qu'il est impossible qu'elle puisse le faire.

(2) Subsection 3(1.1) and section 3.1 of the Act apply only in respect of a taxation year starting on or after January 1, 2000.

(2) Le paragraphe 3(1.1) et l'article 3.1 de la même loi s'appliquent à toute année d'imposition débutant le 1^{er} janvier 2000 ou après cette date.

6. The heading before section 4 of the Act is replaced by the following:

6. L'intertitre précédant l'article 4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

CALCULATION OF PAYMENTS

CALCUL DES PAIEMENTS

7. (1) Subsection 4(1) of the Act is replaced by the following:

7. (1) Le paragraphe 4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Payments in
lieu of real
property tax

4. (1) Subject to subsections (2) and (3) and 5(1) and (2), a payment referred to in paragraph 3(1)(a) shall not exceed the product of

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et 5(1) et (2), le paiement visé à l'alinéa 3(1)a) ne peut dépasser le produit des deux facteurs suivants :

Paiements :
impôt foncier

(a) the effective rate in the taxation year applicable to the federal property in respect of which the payment may be made, and

a) le taux effectif applicable à la propriété fédérale en cause pour l'année d'imposition;

(b) the property value in the taxation year of that federal property.

b) la valeur effective de celle-ci pour l'année d'imposition.

(2) Paragraph 4(2)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) soit à la fois selon la religion du contribuable et selon la catégorie de propriétés imposables.

(3) Subparagraph 4(3)(a)(ii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(ii) la valeur fiscale de toutes les propriétés imposables ressortissant à l'autorité taxatrice et constituant pour l'année d'imposition l'assiette de la partie de l'impôt foncier qui est une taxe scolaire;

(4) Paragraph 4(3)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) dans le cas prévu à l'alinéa (2)*b)*, au taux de la taxe scolaire qui s'applique à chaque catégorie de propriétés imposables et qui est égal au quotient du montant visé au sous-alinéa (i) par le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la partie de l'impôt foncier qui constitue la taxe scolaire pour la catégorie en cause,

(ii) la valeur fiscale de toutes les propriétés imposables de cette catégorie ressortissant à l'autorité taxatrice et constituant pour l'année d'imposition l'assiette de la partie de l'impôt foncier qui est une taxe scolaire.

8. (1) Subsection 5(1) of the Act is replaced by the following:

5. (1) If, for any taxation year,

(a) a real property tax rate is established by a taxing authority without taking into account all federal property situated within the area in which the taxing authority has the power to levy and collect a real property tax, and

(b) the property value of the federal property not taken into account exceeds 25 per cent of the total assessed value of taxable property situated within the area in which

(2) L'alinéa 4(2)*b)* de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit à la fois selon la religion du contribuable et selon la catégorie de propriétés imposables.

(3) Le sous-alinéa 4(3)*a)*(ii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) la valeur fiscale de toutes les propriétés imposables ressortissant à l'autorité taxatrice et constituant pour l'année d'imposition l'assiette de la partie de l'impôt foncier qui est une taxe scolaire;

(4) L'alinéa 4(3)*b)* de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas prévu à l'alinéa (2)*b)*, au taux de la taxe scolaire qui s'applique à chaque catégorie de propriétés imposables et qui est égal au quotient du montant visé au sous-alinéa (i) par le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la partie de l'impôt foncier qui constitue la taxe scolaire pour la catégorie en cause,

(ii) la valeur fiscale de toutes les propriétés imposables de cette catégorie ressortissant à l'autorité taxatrice et constituant pour l'année d'imposition l'assiette de la partie de l'impôt foncier qui est une taxe scolaire.

8. (1) Le paragraphe 5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Pour une année d'imposition donnée, le ministre peut, dans le calcul du paiement à verser à une autorité taxatrice, ajuster le taux effectif ou une partie de ce taux lorsque :

a) l'autorité taxatrice a établi un taux d'impôt foncier sans tenir compte de toutes les propriétés fédérales situées sur le territoire où elle est habilitée à lever et à percevoir cet impôt;

b) la valeur effective des propriétés fédérales dont il a été fait abstraction est supérieure à vingt-cinq pour cent de la valeur fiscale

Full amount
of payment
not budgeted

Cas où des
propriétés
fédérales
n'ont pas été
prises en
considération

the taxing authority has the power to levy and collect a real property tax,

the Minister may, in determining the amount of any payment to that taxing authority, make an adjustment in the effective rate or in any portion of it so that the payment will not exceed the amount described in subsection (2).

(2) Subsection 5(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paiement visé au paragraphe (1) ne peut dépasser le montant qui aurait été déterminé par le ministre si la valeur effective des propriétés imposables, dans le cas visé à l'alinéa (1)*b*), avait été prise en considération par l'autorité taxatrice dans l'établissement du taux d'impôt foncier pour l'année d'imposition.

9. Sections 6 to 8 of the Act are replaced by the following:

6. (1) A payment referred to in paragraph 3(1)*b*) shall not exceed the product of

- (a) the effective rate applicable to federal property in respect of which the payment may be made, and
- (b) the property dimension of that federal property.

(2) If a frontage or area tax is payable over a period of more than one year, the Minister may make a payment in lieu of that tax in annual instalments, together with interest, or in a lump sum without interest.

7. In determining the amount of a payment for a taxation year under paragraph 3(1)*a*), there may be deducted

- (a) if there is in effect a special arrangement for the provision or financing of an educational service by Her Majesty in right of Canada, the amount established by that arrangement;
- (b) if there is in effect a special arrangement for an alternative means of compensating a taxing authority, or a body on behalf of which the authority collects a real property

totale des propriétés imposables situées sur ce territoire.

(2) Le paragraphe 5(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paiement visé au paragraphe (1) ne peut dépasser le montant qui aurait été déterminé par le ministre si la valeur effective des propriétés imposables, dans le cas visé à l'alinéa (1)*b*), avait été prise en considération par l'autorité taxatrice dans l'établissement du taux d'impôt foncier pour l'année d'imposition.

9. Les articles 6 à 8 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

6. (1) Le paiement visé à l'alinéa 3(1)*b*) ne peut dépasser le produit des facteurs suivants :

- a) le taux effectif applicable à la propriété fédérale pour laquelle un paiement peut être versé;
- b) les dimensions effectives de celle-ci.

(2) Dans le cas où un impôt sur la façade ou sur la superficie peut être acquitté en plus d'une année, le ministre peut effectuer le paiement en remplacement de cet impôt soit en plusieurs versements annuels, avec intérêt, soit en un versement global, sans intérêt.

7. Dans le calcul du paiement visé à l'alinéa 3(1)*a*) pour une année d'imposition donnée, peut être déduit :

- a) au titre de tout service d'enseignement que Sa Majesté du chef du Canada fournit ou finance, aux termes d'une entente spéciale en vigueur, le montant calculé conformément à celle-ci;
- b) au titre de tout autre service pour lequel l'autorité taxatrice ou l'organisme pour le compte duquel elle perçoit un impôt foncier sont dédommagés en vertu d'une entente

Montant du paiement

Payments in lieu of frontage or area tax

Option

Deductions

Montant du paiement

Paiements : impôt sur la façade ou sur la superficie

Versement du paiement

Déductions

tax, for providing a service, the amount established by that arrangement;

(c) if a taxing authority, or a body on behalf of which the authority collects a real property tax, is, in the opinion of the Minister, unable or unwilling to provide federal property with a service, and no special arrangement exists, an amount that, in the opinion of the Minister, does not exceed reasonable expenditures incurred or expected to be incurred by Her Majesty in right of Canada to provide the service; and

(d) an amount that, in the opinion of the Minister, is equal to any cancellation, reduction or refund in respect of a real property tax that the Minister considers would be applicable to the taxation year in respect of federal property if it were taxable property.

Deductions

8. In determining the amount of a payment under paragraph 3(1)(b), there may be deducted an amount that, in the opinion of the Minister, does not exceed reasonable expenditures incurred or expected to be incurred by Her Majesty in right of Canada to provide federal property with the service or work to which the frontage or area tax is related.

10. (1) Paragraph 9(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) adding to or deleting from Schedule I any corporation established by or under an Act of Parliament or performing a function on behalf of the Government of Canada that is included in Schedule III and prescribing the real property or immovables of that corporation that are to be included in Schedule I;

(2) Paragraph 9(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) adding to or deleting from Schedule II any structure, work, machinery or equipment to be excluded from the definition “federal property” under subsection 2(3);

(3) Paragraphs 9(1)(d) to (g) of the Act are replaced by the following:

(e) prescribing the real property and immovables referred to in paragraph 2(3)(h)

spéciale en vigueur, le montant calculé conformément à celle-ci;

c) au titre de tout service — non visé par une entente spéciale — que, selon le ministre, l'autorité taxatrice ou l'organisme pour le compte duquel elle perçoit un impôt foncier ne veulent ou ne peuvent pas fournir à une propriété fédérale, un montant ne dépassant pas les frais raisonnables que Sa Majesté du chef du Canada a engagés ou estime devoir engager pour fournir le service;

d) un montant égal, selon le ministre, à tout remboursement, suppression ou réduction d'impôt foncier qui, pour l'année d'imposition, s'appliquerait, selon lui, aux propriétés fédérales en cause si celles-ci étaient des propriétés imposables.

Dédutions

8. Dans le calcul du paiement visé à l'alinéa 3(1)b), peut être déduit un montant ne dépassant pas, selon le ministre, les frais raisonnables que Sa Majesté du chef du Canada a engagés ou estime devoir engager pour fournir à toute propriété fédérale le service ou les installations auxquels correspond l'impôt sur la façade ou sur la superficie.

10. (1) L'alinéa 9(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) ajouter à l'annexe I ou en retrancher toute personne morale constituée sous le régime d'une loi fédérale ou exécutant une mission pour le compte du gouvernement du Canada et mentionnée à l'annexe III, ainsi que préciser les immeubles et les biens réels de cette personne morale à inclure dans l'annexe I;

(2) L'alinéa 9(1)c) la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) ajouter à l'annexe II ou en retrancher les constructions, les ouvrages, les machines ou le matériel à exclure de la définition de « propriété fédérale » aux termes du paragraphe 2(3);

(3) Les alinéas 9(1)d) à g) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

e) préciser les immeubles et les biens réels visés à l'alinéa 2(3)h) qui sont à classer

that are to be included in the definition “federal property” in subsection 2(1);

(f) respecting any payment that may be made in lieu of a real property tax or a frontage or area tax by any corporation included in Schedule III or IV and, without limiting the generality of the foregoing, providing that any payment that may be made shall be determined on a basis at least equivalent to that provided in this Act;

(g) respecting any payment that may be made in lieu of a business occupancy tax by every corporation included in Schedule IV;

(g.1) providing that, in respect of a taxation year starting on or after January 1, 2000, subsections 3(1.1) and (1.2) and paragraph 3.1(b) apply to corporations included in Schedule III or IV, with any modifications that the circumstances require, in respect of payments in lieu of a real property tax and a frontage or area tax and, in the case of a corporation included in Schedule IV, payments in lieu of a business occupancy tax;

(g.2) providing that section 11.1 applies to corporations included in Schedule III or IV, with any modifications that the circumstances require; and

11. Paragraphs 10(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

(a) establishing a form of application for a payment under this Act;

(b) respecting the making of an interim payment in respect of a payment under this Act; and

(c) respecting the recovery of any overpayments made to a taxing authority, including recovery by way of set-off against other payments under this Act to the taxing authority.

12. The heading before section 11 of the English version of the Act is replaced by the following:

comme propriétés fédérales au sens du paragraphe 2(1);

f) régir les paiements à verser par les personnes morales mentionnées aux annexes III ou IV en remplacement de l’impôt foncier ou de l’impôt sur la façade ou sur la superficie et prévoir, entre autres, que leur base de calcul sera au moins équivalente à celle prévue par la présente loi;

g) régir les paiements à verser par les personnes morales mentionnées à l’annexe IV en remplacement de la taxe d’occupation commerciale;

g.1) prévoir — pour toute année d’imposition débutant le 1^{er} janvier 2000 ou après cette date — l’application des paragraphes 3(1.1) et (1.2) et de l’alinéa 3.1b), avec les adaptations nécessaires, aux personnes morales mentionnées aux annexes III ou IV en ce qui touche les paiements à verser en remplacement de l’impôt foncier et de l’impôt sur la façade ou sur la superficie et, aux personnes morales mentionnées à l’annexe IV, en ce qui touche les paiements à verser en remplacement de la taxe d’occupation commerciale;

g.2) prévoir l’application de l’article 11.1, avec les adaptations nécessaires, aux personnes morales mentionnées aux annexes III ou IV;

11. Les alinéas 10a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) établir la formule de demande à employer pour les paiements visés par la présente loi;

b) régir tout versement provisoire relatif à un paiement visé par la présente loi;

c) régir le recouvrement des trop-payés à une autorité taxatrice, y compris par déduction sur les paiements à verser à celle-ci en vertu de la présente loi.

12. L’intertitre précédant l’article 11 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

PAYMENTS BY CROWN CORPORATIONS

PAYMENTS BY CROWN CORPORATIONS

13. Paragraphs 11(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) every corporation included in Schedule III or IV shall, if it is exempt from real property tax, comply with any regulations made under paragraph 9(1)(f) respecting any payment that it may make in lieu of a real property tax or a frontage or area tax; and

(b) every corporation included in Schedule IV shall, if it is exempt from business occupancy tax, comply with any regulations made under paragraph 9(1)(g) respecting any payment that it may make in lieu of a business occupancy tax.

14. The Act is amended by adding the following after section 11:

ADVISORY PANEL

Appointment of members

11.1 (1) The Governor in Council shall appoint an advisory panel of at least two members from each province and territory with relevant knowledge or experience to hold office during good behaviour for a term not exceeding three years, which term may be renewed for one or more further terms. The Governor in Council shall name one of the members as Chairperson.

Removal

(1.1) A member appointed under subsection (1) may be removed for cause by the Governor in Council.

Mandate

(2) The advisory panel shall give advice to the Minister in the event that a taxing authority disagrees with the property value, property dimension or effective rate applicable to any federal property, or claims that a payment should be supplemented under subsection 3(1.1).

Duties of Chairperson

(3) The Chairperson shall supervise and direct the operation and functioning of the advisory panel.

13. Les alinéas 11(1)(a) et (b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) les personnes morales mentionnées aux annexes III ou IV qui sont exemptées de l'impôt foncier sont tenues, pour tout paiement qu'elles versent en remplacement de l'impôt foncier ou de l'impôt sur la façade ou sur la superficie, de se conformer aux règlements pris en vertu de l'alinéa 9(1)f);

b) les personnes morales mentionnées à l'annexe IV qui sont exemptées de la taxe d'occupation commerciale sont tenues, pour tout paiement qu'elles versent en remplacement de celle-ci, de se conformer aux règlements pris en vertu de l'alinéa 9(1)g).

14. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

COMITÉ CONSULTATIF

Comité consultatif

11.1 (1) Le gouverneur en conseil constitue un comité consultatif composé d'au moins deux membres de chaque province et territoire — dont un président — possédant une formation ou une expérience pertinentes. Les membres sont nommés à titre inamovible pour un mandat renouvelable d'au plus trois ans.

Révocation

(1.1) Les membres du comité nommés en vertu du paragraphe (1) le sont sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil.

Mandat

(2) Le comité a pour mandat de donner des avis au ministre relativement à une propriété fédérale en cas de désaccord avec une autorité taxatrice sur la valeur effective, la dimension effective ou le taux effectif ou sur l'augmentation ou non d'un paiement au titre du paragraphe 3(1.1).

Fonctions du président

(3) Le président assure la direction du comité.

Establishment of divisions

(4) The Chairperson may establish divisions of the advisory panel, and all or any of the powers, duties and functions of the panel may be exercised or performed by all or any of those divisions.

(4) Le président peut constituer au sein du comité des formations pouvant exercer tout ou partie des attributions du comité.

Formations

Payments to members

(5) Each member of the advisory panel is entitled to be paid, unless the member is employed in the public service of Canada,

(5) Sauf s'ils font partie de l'administration publique fédérale, les membres du comité reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil pour les jours ou fractions de jour pendant lesquels ils accomplissent leurs fonctions et sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors de leur lieu ordinaire de résidence, de leurs fonctions.

Rémunération et frais

(a) remuneration in an amount fixed by the Governor in Council for each day or part of a day that the member is performing duties under this Act; and

(b) reasonable travel and other expenses incurred in the course of their duties under this Act while absent from their ordinary place of residence.

15. Sections 12 to 15 of the Act are replaced by the following:

15. Les articles 12 à 15 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Agreements respecting leased properties

12. The Minister may enter into an agreement with the government of a province respecting the making of payments under this Act on any real property or immovable situated in the province that is prescribed under paragraph 9(1)(e) to be federal property.

12. Le ministre peut conclure une entente avec le gouvernement d'une province en matière de versement des paiements prévus par la présente loi pour les immeubles ou les biens réels situés dans cette province et assimilés à des propriétés fédérales par des règlements pris en vertu de l'alinéa 9(1)e).

Ententes concernant des immeubles et des biens réels loués

Community pasture payment

13. Notwithstanding anything in this Act, federal property that, under an agreement with a province, is used as a community pasture may be excluded from the calculation of a payment in lieu of a real property tax if, with respect to that property, an alternative means of making a payment to a taxing authority in lieu of a real property tax is in effect.

13. Malgré toute autre disposition de la présente loi, il peut, dans le calcul d'un paiement versé en remplacement d'un impôt foncier, être fait abstraction de la propriété fédérale qui, aux termes d'une entente avec une province, constitue un pâturage collectif, s'il existe un autre mode de versement à une autorité taxatrice des paiements versés en remplacement de l'impôt foncier sur cette propriété.

Paiements visant les pâturages collectifs

Newly acquired property

14. Notwithstanding anything in this Act, when Her Majesty in right of Canada acquires taxable property, no payment shall be made under this Act in respect of that property for any part of the taxation year during which it was acquired.

14. Malgré toute autre disposition de la présente loi, une propriété imposable acquise par Sa Majesté du chef du Canada ne peut faire l'objet d'aucun paiement au titre de la présente loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a été acquise.

Immeubles et biens réels nouvellement acquis

No right conferred

15. No right to a payment is conferred by this Act.

15. La présente loi ne confère aucun droit à un paiement.

Absence de droit

1998, c. 10, s. 182.1

16. Section 16 of the Act is replaced by the following:

16. L'article 16 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 10, art. 182.1

Phase-in of
payments in
lieu

16. Notwithstanding anything in this Act or any regulation made under this Act, a payment in lieu of a real property tax that may be made under this Act in respect of any real property or immovable managed or held by a port authority mentioned in subsection 10(1) or 12(2) of the *Canada Marine Act* shall not exceed the following:

- (a) for a taxation year beginning in 1999, 25 per cent of the payment that may, but for this section, be made under this Act;
- (b) for a taxation year beginning in 2000, 50 per cent of the payment that may, but for this section, be made under this Act; and
- (c) for a taxation year beginning in 2001, 75 per cent of the payment that may, but for this section, be made under this Act.

17. Schedule I to the Act is amended by replacing the expression “real property” with the expression “real property or immovables” wherever it occurs, with any modifications that the circumstances require.

18. Item 10 of Schedule II to the Act is replaced by the following:

- 10. Réservoirs, storage tanks, fish-rearing ponds, fishways

COMING INTO FORCE

19. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Coming into
force

16. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et à ses règlements, le paiement qui peut être versé au titre de celle-ci en remplacement d’un impôt foncier relativement à un immeuble ou un bien réel dont une administration portuaire visée aux paragraphes 10(1) ou 12(2) de la *Loi maritime du Canada* a la gestion ou la possession ne peut dépasser :

- a) pour l’année d’imposition commençant en 1999, vingt-cinq pour cent du paiement qui, n’eût été le présent article, peut être versé en vertu de la présente loi;
- b) pour l’année d’imposition commençant en 2000, cinquante pour cent du paiement qui, n’eût été le présent article, peut être versé en vertu de la présente loi;
- c) pour l’année d’imposition commençant en 2001, soixante-quinze pour cent du paiement qui, n’eût été le présent article, peut être versé en vertu de la présente loi.

17. Dans l’annexe I de la même loi, « immeubles » est remplacé par « immeubles et biens réels », avec les adaptations nécessaires.

18. L’article 10 de l’annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- 10. Réservoirs, réservoirs d’emménagement, viviers, passes à poissons

ENTRÉE EN VIGUEUR

19. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Versement du
paiement

Entrée en
vigueur

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail**Poste-lettre****03159442****Ottawa***If undelivered, return COVER ONLY to:*

Canadian Government Publishing

45 Sacré-Coeur Boulevard,

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

*En cas de non-livraison,**retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Les Éditions du gouvernement du Canada

45 Boulevard Sacré-Coeur,

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:

Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9